

Dakar, le 03 JUN 2020

00001254 *Le Directeur général*

**AVIS AUX USAGERS**



**Objet :** connexion des fournisseurs d'accès Internet au système informatique douanier.

Pour accéder aux applications métiers mises en place par l'Administration des Douanes, les utilisateurs du système informatique douanier relevant du secteur privé, notamment les commissionnaires en douane agréés, les déclarants et les consignataires passent pour l'essentiel par une infrastructure d'un Fournisseur d'Accès à Internet (FAI). A l'exception des services de la Direction générale des Douanes, de la Direction de la Comptabilité publique et du Trésor et de certains grands comptes, l'utilisateur doit impérativement souscrire à une liaison auprès des FAI pour le traitement automatisé des opérations de dédouanement. Dès lors, la mise aux normes des installations des FAI devient cruciale pour un fonctionnement continu du service public de la Douane, mais surtout pour la sécurité du système informatique.

Aujourd'hui, le constat est qu'avec la libéralisation du secteur du numérique au Sénégal, les connexions des FAI au système informatique douanier sont de plus en plus nombreuses, sans pour autant que les règles qui gouvernent un accès sécurisé et stable soient respectées. Ce qui occasionne des désagréments fréquents que subissent les acteurs de l'écosystème du dédouanement. Cette situation, en plus de porter atteinte aux performances de l'informatique douanière, constitue un péril pour la sécurité globale de l'infrastructure technique de la Douane.

C'est la raison pour laquelle, désormais pour accéder aux installations de la Douane, les FAI doivent signer une convention, dont le modèle est joint en annexe, avec le service informatique douanier. Cette convention intègre un cahier des charges et une charte de sécurité pour les partenaires.

En outre, les FAI doivent remplir et signer le formulaire joint en annexe.

Les projets de convention de connexion et de cahier des charges doivent être récupérés à la Direction des Systèmes informatiques douaniers, sise au Bloc des Madeleines, Boulevard de la République x Corniche de l'Ouest.

**Pièce jointe :** 01 formulaire.

Pour le Directeur général des Douanes,  
le Coordonnateur

Le  
Directeur Général

**Moctar Kettani DOUCOURE**

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION  
DE FOURNISSEUR D'ACCES A GAINDE**

-----

<b>IDENTIFIANT DU DEMANDEUR</b>	
Nom de la société	
NINEA	
Adresse exacte de la société et des succursales	
Raison sociale	
Numéro d'agrément de l'ARTP	
Statut de la société	

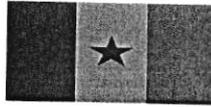
<b>ORGANISATION ET INFRASTRUCTURE</b>	
Ressources humaines	
Nom du gérant	
De combien de ressources disposez-vous ?	
Nombres d'ingénieurs réseaux	
Avez-vous des ressources en sécurité ?	
Techniciens d'appui et de maintenance	
Liste des équipements de connexion que vous utilisez pour la redistribution du signal	
Débit du signal de la ligne maître	

<b>AUTRES</b>	
Bénéficiez-vous d'un câblage normé ?	
Quels sont les services offerts à vos clients ?	
Avez-vous mis en place un service d'assistance aux usagers ?	
Avez-vous signé un service level agreement avec votre client ?	

Je déclare sincères les informations fournies à travers ce formulaire.

**Fait à Dakar, le**

**Signature du Gérant:**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi

SOCIETE X



Direction générale  
des Douanes

**CONVENTION DE CONNEXION POUR L'ACCES  
DES FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET AU  
SYSTEME INFORMATIQUE DOUANIER**

**Entre**

La **Direction des Systèmes informatiques douaniers (DSID)**, dont le siège est Bloc des Madeleines, Boulevard de la République angle Avenue André PEYTAVIN - BP 4033 DAKAR, et représenté par **Monsieur Alioune DIONE** en sa qualité de **Directeur**,

**et**

La société..... représentée par..... en sa qualité de.....

### **PREAMBULE**

Considérant que l'objectif de l'Administration des Douanes est d'automatiser le processus de dédouanement de bout en bout, du manifeste au bon-à-enlever et une partie de l'enlèvement ;

Considérant que pour accéder aux applications métiers de la Douane, les utilisateurs relevant du secteur privé passent la plupart du temps par une infrastructure d'un Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) ;

Considérant que la mise aux normes des installations des FAI devient cruciale pour un fonctionnement continu du service public de la Douane, mais surtout de la sécurité du système informatique et d'un service de qualité ;

Considérant que le respect des cahiers de charges qui précisent les spécifications techniques et fonctionnelles minimales est impératif pour les FAI qui accèdent aux infrastructures de la Douane ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place le cadre juridique afin d'organiser les accès au système informatique douanier par les FAI ;

**il est convenu ce qui suit :**

## **TITRE I : GENERALITES**

### **ARTICLE 1**

#### **Définitions**

A cet égard, il faut entendre par :

**FAI** : un Fournisseur d'Accès à Internet est une personne morale qui permet à ses clients de se connecter au système informatique douanier. Il s'occupe de relier les locaux professionnels des acteurs du dédouanement au système informatique douanier.

**Système GAINDE intégral** (Gestion Automatisée des Informations douanières et des Echanges) : le système informatique de la Douane qui permet la liquidation des droits de douane et taxes assimilées et qui est la porte d'entrée à la plate-forme de paiement électronique.

**Client** : le commissionnaire agréé en douane (CAD), le déclarant, le consignataire ou l'opérateur professionnel de la matière douanière et de la consignation.

**DSID** : Direction des Systèmes informatiques douaniers.

### **ARTICLE 2**

#### **Objet**

L'objet de la présente convention est d'organiser les conditions d'accès de la société X au système informatique douanier en vue de permettre à ses clients de mener correctement leurs opérations douanières.

## **TITRE II : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 3**

La société X s'engage à se conformer aux prescriptions contenues dans le cahier des charges joint en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

La société X s'engage à aviser par écrit l'Administration des Douanes de tout changement dans son infrastructure technique.

En outre, elle s'engage à notifier à la DSID dans les 24 h, par mail et par courrier, pour toute résiliation d'une ligne ou tunnel utilisateur.

### **ARTICLE 5**

La société X s'engage à aviser la DSID de toutes interventions devant interrompre l'accès des utilisateurs à GAINDE et à ses applications satellites.

## **ARTICLE 6**

La société X s'engage à mettre à la disposition de la DSID des comptes administrateurs sur l'ensemble des équipements qui permettent l'accès au système informatique douanier.

## **ARTICLE 7**

La société X s'engage à se conformer aux dispositions sécuritaires édictées par la Douane et participer à la prévention des différents scénarios d'accès non autorisés à travers l'infrastructure mutualisée vers GAINDE intégral.

## **ARTICLE 8**

La société X s'engage à assurer une parfaite coordination avec les équipes de la DSID à travers le Helpdesk, pour diligenter les requêtes des utilisateurs du système informatique douanier.

## **ARTICLE 9**

La société X s'engage à assurer à ses clients un accès conforme aux règles prescrites par l'Administration des Douanes.

## **ARTICLE 10**

La société X s'engage à assurer l'entretien et la maintenance des équipements qui assurent l'accès au système GAINDE INTEGRAL.

### **TITRE III : OBLIGATIONS DE LA DSID**

## **ARTICLE 11**

La DSID s'engage à garantir l'accès à sa plateforme informatique à la société X afin qu'elle puisse assurer à ses clients l'usage des applications métiers de la Douane.

## **ARTICLE 12**

La DSID s'engage à apporter à la société X toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de garantir l'accès à sa plateforme informatique de ses clients.

## **ARTICLE 13**

La DSID s'engage à accompagner la société X dans ses activités au service de ses clients qui accèdent à sa plateforme informatique de ses clients.

### **TITRE IV : CONTROLES DE LA DSID**

## **ARTICLE 14**

La DSID peut procéder à des contrôles inopinés sur place des infrastructures de la société X afin de s'assurer de leur conformité par rapport aux prescriptions techniques.

## **ARTICLE 15**

La DSID peut procéder à des contrôles inopinés sur place des installations des clients de la société X afin de s'assurer de leur conformité par rapport aux prescriptions techniques.

## **TITRE V : SANCTIONS**

### **ARTICLE 16**

En tout état de cause, il est formellement interdit d'accéder au système informatique douanier par le recours à une technique autre que le procédé autorisé par la DSID. Une telle éventualité expose son auteur et tous ceux qui en sont bénéficiaires à une interruption brutale de la connexion sans préjudice des sanctions qui pourront leur être appliquées, conformément aux dispositions de l'article 392 du code des douanes. .

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 17**

#### **Confidentialité**

Les Parties s'engagent à conserver la confidentialité sur l'ensemble des informations transmises entre elles.

### **ARTICLE 18**

#### **Modification et dénonciation**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord. La Partie souhaitant apporter des modifications devra le signifier par écrit à l'autre Partie par lettre avec accusé de réception. Après amendement, les modifications doivent faire l'objet d'un avenant signé par les deux (02) Parties.

Chaque Partie peut, lorsqu'elle constate des manquements dans la mise en œuvre du présent protocole, les notifier par simple écrit à l'autre.

Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention à tout moment, par notification écrite à l'autre. La dénonciation prendra alors effet trois (03) mois, à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 19**

#### **Résiliation**

En cas de non-respect par la société X des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la DSID à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure.

## **ARTICLE 20**

### **Force majeure**

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont l'obligation de respecter leurs engagements sauf cas de force majeure. La Partie ayant constaté cet état de fait, devra en faire notification par simple écrit à l'autre.

## **ARTICLE 21**

### **Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et restera valide pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 22**

### **Règlement des différends**

Les litiges et contestations portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent protocole d'accord seront réglés dans toute la mesure du possible par voie de concertation entre les deux parties.

En cas d'échec de la concertation, ces différends seront soumis à une procédure de règlement à l'amiable, avant saisine des autorités judiciaires compétentes.

## **ARTICLE 23**

### **Droit applicable**

La présente convention est soumise à la loi sénégalaise.

**Dakar, le .....**

\_\_\_\_\_  
Pour la Direction des Systèmes  
Informatiques douaniers

\_\_\_\_\_  
Pour la société X

**Alioune DIONE**

**Nom du Directeur général**



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

-----  
**UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI**

-----  
**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

-----  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

-----  
**DIRECTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES DOUANIERS**

---\*---

**BUREAU INFORMATIQUE DE LA PRODUCTION**

**CAHIER DES CHARGES POUR LES FOURNISSEURS D'ACCES  
A INTERNET INTERMEDIAIRES ENTRE  
LES ACTEURS DU DEDOUANEMENT ET LE  
SYSTEME INFORMATIQUE DOUANIER**

*JUIN 2020*

## PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

AD : l'Active Directory.

ADSL : Asymmetric Digital Subscriber Line

CSOC : Centre des Opérations de Cyber Sécurité.

DGD : Direction générale des Douanes.

DGCPT : Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

DSID : Direction des Système informatiques douaniers

FAI : Fournisseur d'Accès à Internet.

GAINDE : Gestion automatisée des Informations douanières et des Echanges

HA : High Availability

HSRP : Hot Standby Router Protocol

ICANN: Internet Corporation for Assigned Names and Numbers

IP : Protocole d'Internet

LS : liaisons spécialisées

(POPs : Points de Présence

MBPS : Megabits par seconde

VPN : Virtual Private Network

VRRP : Virtual Router Redundancy Protocol.

# **SOMMAIRE**

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	4
II- OBJECTIFS .....	4
III- PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DOUANIER.....	5
IV- CONDITIONS D'ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DOUANIER.....	5
1- Types de connexion .....	5
2- Architecture.....	6
3-- Equipements.....	6
4- Performance et Qualité de service .....	7
V- PROCEDURES D'ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DOUANIER.....	7

## **I- CONTEXTE ET JUSTIFICATIONS**

L'Administration des Douanes a mis en place une plateforme informatique qui permet d'automatiser le processus de dédouanement de bout en bout, du manifeste au bon-à-enlever et une partie de l'enlèvement.

Pour accéder aux applications métiers de la Douane, les utilisateurs relevant du secteur privé passent la plupart du temps par une infrastructure d'un Fournisseur d'Accès à Internet (FAI). En effet, à l'exception des Services de la Direction générale des Douanes (DGD), de la Direction de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) et de certains grands comptes, l'utilisateur doit impérativement souscrire à une liaison auprès des FAI pour bénéficier du traitement automatisé des opérations de dédouanement. Dès lors, la mise aux normes des installations des FAI devient cruciale pour un fonctionnement continu du service public de la Douane, mais surtout pour la sécurité du système informatique et un service de qualité.

Aujourd'hui, le constat est qu'avec la libéralisation du secteur des FAI, les connexions sont de plus en plus nombreuses, sans pour autant que les règles d'hygiène pour un accès sécurisé et stable soient respectées. Ce qui occasionne des désagréments fréquents que subissent les acteurs de l'écosystème du dédouanement que sont les commissionnaires en douane agréés, les déclarants, les consignataires et les manutentionnaires. En effet, il arrive souvent que le système informatique fonctionne correctement, mais faute d'installation correcte du FAI, l'utilisateur ne dispose pas par exemple de GAINDE intégral.

Cette situation, en plus de porter atteinte à l'image et à la crédibilité du système informatique douanier, est porteuse d'un grand danger pour la sécurité globale du système informatique douanier. Ainsi, de plus en plus d'opérateurs accèdent au système par des techniques non homologuées appelées «rebond».

C'est pourquoi, il est impératif que ce cahier de charges soit en vigueur pour décliner les spécifications techniques et fonctionnelles minimales auxquelles les FAI doivent impérativement se conformer pour accéder aux infrastructures de la Douane.

## **II- OBJECTIFS**

Les objectifs visés à travers la rédaction de ce cahier de charges que doivent remplir les FAI tiennent à la nécessité de disposer d'un référentiel en vue d'une bonne connexion des utilisateurs au système informatique douanier. La conformité des opérateurs aux prescriptions de ce document doit permettre une meilleure disponibilité des applications métiers de la Douane.

En outre, le respect de ce présent cahier de charges permet de renforcer la sécurité de la plateforme informatique douanière par la traçabilité parfaite des transactions électroniques. Enfin, la mise en œuvre de cet instrument permet, en cas d'indisponibilité du système, de pouvoir, le cas échéant, identifier rapidement les causes explicatives lorsqu'elles sont liées à la connexion du FAI.

Ainsi, le Service des Douanes pourra effectuer des contrôles périodiques des installations des FAI, étudier leur conformité par rapport à ce référentiel et prendre les mesures nécessaires au besoin.

### **III- PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DOUANIER**

L'opérateur veillera dans tout au long de ses opérations au respect des principes directeurs suivants :

- ✓ confidentialité du lien avec la Douane ;
- ✓ sécurisation de la connexion avec la Douane et avec son client ;
- ✓ disponibilité permanente de la connexion avec le client ;
- ✓ respect du flux IP autorisé conformément à la politique de sécurité de la Douane.
- ✓ qualité de service avec le respect strict d'un débit d'au moins de deux (02) mégabits pour chacun des clients du FAI.

L'Administration des Douanes veille au respect strict de ces principes cardinaux et la conformité par rapport aux spécifications techniques décrites ci-dessous en faisant des contrôles inopinés et des contrôles programmés d'un commun accord avec les FAI.

Si, à l'occasion de ces contrôles il se révèle des non-conformités sur des dispositions essentielles, il peut être procédé à la déconnexion automatique de l'accès du FAI sans préjudice d'autres sanctions.

### **IV- CONDITIONS D'ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DOUANIER**

#### **1- Types de connexion**

La Douane dispose d'une infrastructure hétérogène qui permet à tous les utilisateurs d'accéder de façon sécurisée aux applications métiers à l'instar de GAINDE intégral.

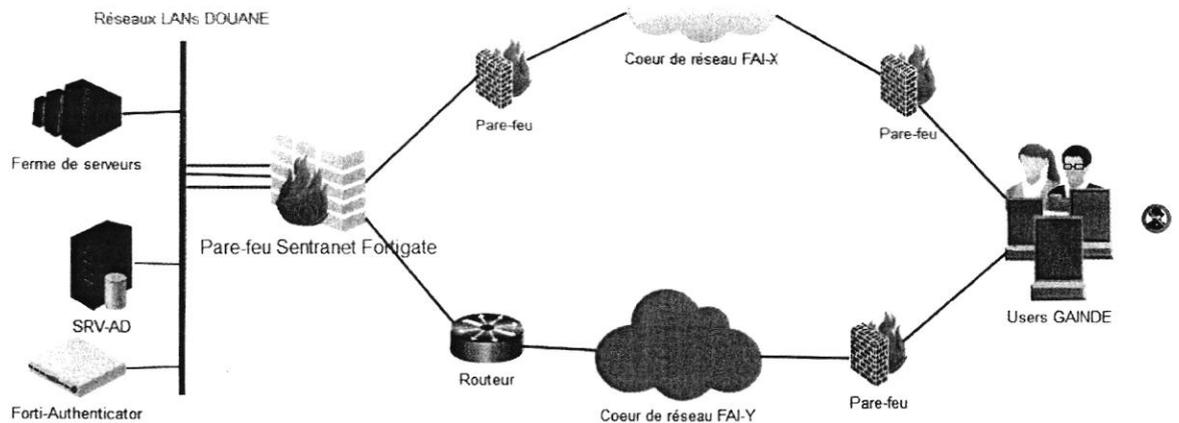
Les FAI sont autorisés à se connecter au système informatique douanier selon les modes ci-après :

- ✓ ligne spécialisée ;
- ✓ ADSL ;
- ✓ VPNLight ou IPconnect ;
- ✓ boucle Locale Radio ;
- ✓ faisceau aérien ;
- ✓ fibre optique.

En tout état de cause, il est formellement interdit d'accéder au système informatique douanier par le recours à la technique du rebond. Une telle éventualité expose son auteur et tous ceux qui en bénéficient à une interruption brutale de la connexion sans préjudice des sanctions qui pourront leur être appliquées, conformément aux dispositions de l'article 392 du Code des Douanes.

## 2- Architecture

Le FAI doit se conformer au schéma d'architecture de la Douane ci-dessous.



Cette architecture permet de renforcer d'avantage la modularité, l'accessibilité et la sécurité de la zone SENTRANET ainsi que l'accès aux applications métiers. Chaque session sera réservée pour un seul utilisateur de GAINDE intégral. Ainsi, seuls les utilisateurs habilités pourront y accéder. Cette disposition technique constitue un moyen de lutter contre les accès par « rebond » avec l'utilisation de deux Forti-Authenticator couplés avec l'Active Directory (AD) et des tokens utilisateurs logiques, le tout canalisé par des pare-feux.

Ce dispositif qui permet de sécuriser davantage le réseau est accompagné par un système d'alerte ciblé et géré par le Centre des Opérations de Cyber Sécurité (CSOC) de la Direction des Systèmes informatiques douaniers (DSID).

## 3- Equipements

Pour assurer une bonne connexion de ses clients au système informatique douanier le FAI doit disposer, dans son infrastructure, du matériel ci-après :

- deux (02) équipements de bordures SENTRANET redondants (deux routeurs et/ou deux pare-feu fortigates selon le modèle décrit par l'architecture FAI cible) avec un spare pour le système informatique de la Douane ;
- deux (02) lignes de 15 Mbps redondantes avec des points de présence (POPs) différents ;
- les connectiques requis ;
- un (02) pare-feux coté client au moins ;
- les licences de sécurité nécessaires pour prendre en compte les différents types VPN site-to-site et le nombre tunnels ;
- les forti-tokens logiciels avec au moins cinq (05) par client ;
- les équipements avec double alimentations (avec des prises françaises) pour assurer la résilience ;
- les équipements sous contrat de support constructeur renouvelable.

L'opérateur doit mettre à la disposition de la Douane les comptes administrateurs de l'ensemble de ses équipements de bordure SENTRANET.

#### **4- Performance et qualité de service**

Le FAI s'engage vis-à-vis de l'Administration des Douanes à assurer à son client les exigences suivantes :

- la disponibilité de l'infrastructure à 99 % ;
- la mise à disposition d'une infrastructure résiliente basée sur l'architecture cible ;
- le respect des délais de transit inférieurs à 100 ms (millisecondes) ;
- la conformité à un taux de perte de paquets inférieur à 1 % ;
- l'existence d'une infrastructure redondante et résiliente avec deux (02) LS (liaison spécialisées) de chemin physique différent à 15 Mbits/s réel ;
- la disponibilité d'une bande passante stable ;
- l'existence d'une très haute disponibilité avec la configuration de redondance automatique des équipements de bordures (HA, HSRP, VRRP BVPN, etc.) ;
- la mise à disposition d'un cœur de réseau tolérant face aux éventuelles perturbations.

#### **V- PROCEDURES D'ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DOUANIER**

1. Le commissionnaire en douane agréé se présente auprès du FAI pour émettre le besoin de disposer d'une connexion GAINDE intégral en rédigeant une demande.
2. Le FAI prend en charge la demande et envoie un mail à la Douane pour requérir les paramètres tunnels du client.
3. La Douane implémente les configurations nécessaires et envoie les paramètres au FAI.
4. Le FAI met en œuvre la procédure de raccordement logique (interconnexion, configuration du routeur, adressage, autorisation des flux).
5. Les TESTS des lignes entre le routeur du FAI et celui de la DOUANE sont faits par les deux équipes.
6. La plage des adresses IP est par la suite fournie par le FAI au client.

En cas de besoin d'adresses IP supplémentaires, une demande écrite est adressée au DSID.